



Mars 1990

# *Le point*

## Numéro 4

*Le Point sur les pensions* vise à améliorer la communication entre le Bureau du surintendant des institutions financières et les répondants des régimes de retraite agréés par le Bureau en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP)*.

\*\*\*\*\*

### Table des matières

1. Rapport du surintendant sur l'application de la LNPP de pour l'exercice terminé le 31 mars 1989
2. Remise des cotisations au fonds d'un régime
3. Régimes de retraite non encore agréés en vertu de la LNPP
4. Rappel important : état financier annuel destiné aux participants et à leur conjoint
5. Inspection des régimes de retraite
6. Politique du Bureau relative aux demandes de renseignements des participants ou de leurs représentants au sujet de leur régime de retraite
7. Modifications ultérieures à la LNPP

\*\*\*\*\*

### **1. Rapport du surintendant sur l'application de la LNPP de pour l'exercice terminé le 31 mars 1989**

Vous trouverez ci-joint copie de ce rapport. Il renferme des statistiques sur les régimes de retraite supervisés, y compris un sommaire des régimes et des participants (voir l'annexe B), de même que des commentaires au sujet des résultats du sondage annuel sur la mise en place de l'indexation des régimes et des prestations de pension.

## **2. Remise des cotisations au fonds d'un régime**

Dans le numéro d'octobre 1989 du *Point sur les pensions*, nous soulignons que les inspections sur place avaient mis au jour des manquements aux normes de la LNPP, notamment en ce qui touche la remise des contributions aux fonds de pension.

Selon des inspections plus récentes, cette situation persiste.

Le Bureau en est très préoccupé et continuera de suivre ce dossier au cours de ses inspections ultérieures.

Les cotisations des participants doivent être remises à l'administrateur du régime dans les 30 jours de la fin de la période à l'égard de laquelle elles ont été déduites. La contribution de l'employeur relative aux coûts normaux, y compris tout montant spécial devant être versé au régime pendant l'exercice, doit être remise tous les trimestres dans les 30 jours de la fin du trimestre.

## **3. Régimes de retraite non encore agréés en vertu de la LNPP**

Comme vous le savez, la LNPP stipule que tous les régimes doivent être administrés conformément aux dispositions de cette Loi rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1987, sa date d'entrée en vigueur, et qu'ils doivent être modifiés pour répondre aux nouvelles exigences. Le Bureau revoit le libellé des divers régimes et avise l'administrateur intéressé de tout manquement constaté. Les régimes ne sont agréés que lorsque tous les écarts par rapport aux normes applicables ont été corrigés.

Ce processus d'examen et d'agrément s'avère beaucoup plus fastidieux que prévu. Même si nous comptons achever l'examen de tous les régimes d'ici la fin de la présente année, l'agrément de bon nombre d'entre eux prendra plus de temps. Nous avons constaté que la version initiale des régimes est rarement conforme aux normes d'agrément et que les modifications prennent du temps.

Nous rappelons aux administrateurs des régimes que le Bureau prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le libellé modifié de chaque régime soit révisé dans les plus brefs délais. Par ailleurs, le Bureau s'attend à ce que les administrateurs prennent toutes les mesures nécessaires en vue de modifier le texte de leur régime dans les meilleurs délais afin de s'assurer que leur agrément est effectué le plus tôt possible.

## **4. Rappel important : état financier annuel destiné aux participants et à leur conjoint**

La LNPP stipule que tous les participants et leur conjoint doivent recevoir un relevé annuel écrit renfermant certains renseignements prescrits. Comme il est précisé au chapitre XVII du Manuel de référence sur la LNPP, ce relevé doit être fourni dans les six mois de la fin de l'exercice du régime. L'état peut être produit tous les trois ans jusqu'en 1992 et chaque année par la suite; le premier relevé devra porter sur l'exercice terminé en 1989.

Si vous administrez un régime assujéti à la LNPP et que vous n'avez pas d'exemplaire du Manuel de référence publié par le Bureau, nous serons heureux de vous en faire parvenir un dans la langue officielle de votre choix.

## **5. Inspection des régimes de retraite**

Nous inspectons près de 60 régimes chaque année dans les bureaux des administrateurs ou d'experts-conseils (par exemple, l'actuaire chargé de l'administration du régime). Le Bureau détermine les régimes devant faire l'objet d'une inspection à la lumière d'une analyse des risques à partir des documents déposés périodiquement (comme les rapports d'évaluation actuarielle) et de renseignements connexes aux régimes. En outre, quelques-uns des 60 régimes qui seront inspectés en 1990 seront choisis au hasard.

Les travaux d'inspection sur place visent à renforcer le rôle de surveillance du Bureau en qualité d'administrateur de la LNPP, de même qu'à améliorer les communications et la collaboration entre les répondants des régimes et le Bureau.

## **6. Politique du Bureau relative aux demandes de renseignements des participants ou de leurs représentants au sujet de leur régime de retraite**

Selon l'alinéa 28(1)c) de la LNPP, les participants d'un régime (à l'exception des participants anciens et des retraités) peuvent obtenir un exemplaire de tout document soumis au Bureau en vertu de la Loi. Il incombe toutefois à l'administrateur du régime, et non au Bureau, de fournir ces renseignements.

Par conséquent, le Bureau a pour politique générale d'inviter le participant ou son représentant à soumettre ses questions à l'administrateur du régime. Au besoin, le Bureau pourra intervenir auprès de l'administrateur du régime au nom du participant. À défaut d'une demande formelle d'accès à l'information, le Bureau n'envisagera qu'exceptionnellement de fournir lui-même les renseignements demandés.

Nous croyons que cette approche est justifiée tant par les dispositions de la législation que par les contraintes pratiques que le Bureau rencontrerait s'il prenait un tel engagement. Nous espérons que vous comprenez notre position dans ce dossier.

## **7. Modifications ultérieures à la LNPP**

La modification du règlement établissant le nouveau barème des droits relatifs aux régimes que le Bureau supervise doit entrer en vigueur sous peu. Le changement proposé était expliqué en détail dans le numéro 3 du *Point sur les pensions*.

D'autres modifications qui doivent prendre effet au même moment sont essentiellement de nature administrative. Un autre changement touchant l'enregistrement des titres au nom d'une personne désignée devrait suivre peu après.

Nous attirons également votre attention sur la section 13 du rapport du surintendant ci-joint et sur l'intention du Bureau de modifier à nouveau le barème des droits de façon à assurer l'autofinancement de l'administration de la LNPP.

### **Des commentaires?**

Nous vous invitons à faire parvenir vos commentaires au sujet du contenu du présent numéro du *Point sur les pensions* à l'adresse suivante :

*Le Point sur les pensions*  
Division des régimes de retraite  
Bureau du surintendant des institutions financières  
255, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H2

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par télécopieur, au (613) 990-7394, ou par courrier électronique, à l'adresse [penben@osfi-bsif.gc.ca](mailto:penben@osfi-bsif.gc.ca).